

RÉSUMÉ DE THÈSE

LE TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ DES VALEURS MOBILIÈRES

Thèse de doctorat de l'Université Paris II, sous la direction du Professeur Daniel Cohen

Les valeurs mobilières, souvent définies comme les titres financiers conférant des droits identiques par catégorie et assurant le financement direct de leur émetteur personne morale, occupent à l'époque contemporaine une place très importante dans les patrimoines et la circulation des richesses. Le terme même apparaissait déjà particulièrement bien choisi au Doyen Ripert, dans la mesure où il y voyait une richesse nouvelle, une valeur essentiellement mobile. Mais comment s'opère précisément cette mobilité ?

Cette étude entend démontrer que l'élaboration d'un régime unifié du transfert de propriété des valeurs mobilières, voire plus largement des titres financiers, est possible. La méthode adoptée consiste à analyser tant le mécanisme du transfert de propriété lorsqu'il est appliqué aux valeurs mobilières, que leur régime de transmission, afin d'améliorer l'adaptation de la technique du transfert de propriété à ces objets particuliers. C'est donc à l'analyse des difficultés d'harmonisation des régimes du transfert de propriété des valeurs mobilières qu'il faut d'abord procéder (Première partie).

L'application du transfert de propriété aux valeurs mobilières (Titre I) suppose de démontrer que la technique juridique du transfert de propriété peut être parfaitement adaptée à ces biens particuliers que constituent les valeurs mobilières. Cette démonstration nécessite de s'intéresser d'abord aux liens qu'entretiennent les valeurs mobilières avec le droit de propriété. Or ceux-ci ont révélé certains obstacles à l'application du droit de propriété aux valeurs mobilières, liés à leur nature incorporelle et fongible. Ces obstacles surmontés, la propriété des valeurs mobilières a toutefois pu être consacrée, tant par la loi que par la jurisprudence. Il convient ensuite d'étudier les fondements de la circulation des valeurs mobilières, pour découvrir qu'elle repose non pas sur un mécanisme d'acquisition originale de propriété, qui la ferait échapper aux rigueurs du principe *Nemo plus juris*, mais bien sur une transmission du droit de propriété, mode dérivé d'acquisition de la propriété.

A l'unité de qualification du transfert de propriété des valeurs mobilières doit logiquement être attaché un système de transmission harmonisé. Or l'analyse des tentatives d'harmonisation (Titre II) révèle qu'en l'absence de disposition particulière, cette unité de régime a d'abord été recherchée dans le régime de droit commun. Caractérisé par la transmission consensuelle et immédiate de la propriété, ce régime a cependant révélé certaines inadaptations au domaine particulier de la circulation des valeurs mobilières. Ces difficultés expliquent l'évolution progressive qui a finalement abouti à l'adoption d'un principe de transmission différée de la propriété en matière de valeurs mobilières. L'appréciation de ce nouveau régime du transfert de propriété conduit cependant à émettre certaines réserves sur sa capacité à constituer le régime unitaire tant recherché, du moins en l'état des nombreuses et importantes insuffisances qui le caractérisent, tant d'un point de vue conceptuel que pratique.

La mise en lumière des difficultés d'harmonisation des régimes du transfert de propriété est nécessaire en vue d'inscrire le système de transmission des valeurs mobilières dans un ensemble juridique cohérent. Les perspectives d'unification du régime du transfert de propriété apparaissent alors avec force (Seconde partie).

L'élaboration d'un régime unifié, applicable aux valeurs mobilières (Titre I) implique un véritable changement conceptuel. Plus qu'un nouveau régime juridique, c'est un nouveau système de transmission qui s'applique désormais aux valeurs mobilières. C'est le principe du transfert de propriété *sola traditione* qui fonde ce système de transmission. Or la mise en place d'un système de transmission reposant sur la tradition suppose de renouveler la notion de possession pour l'adapter aux valeurs mobilières. Elle implique également d'analyser tant le critère matériel du transfert de propriété, résidant dans l'inscription en compte, que son critère temporel, afin de déterminer le moment où sont réalisées à la fois la tradition et la transmission de propriété, désormais indissociables. Justifié conceptuellement, le nouveau système de transmission *sola traditione* doit encore, dans une matière éminemment pratique, être confronté à la réalité des transferts de propriété. La souplesse de sa mise en œuvre, nécessaire pour s'adapter aux spécificités de chaque opération, s'accompagne d'une efficacité certaine, liée à la sécurité du processus de transmission. En outre, la mise en possession, passée du statut de mode d'opposabilité dans un système consensuel à celui de mode d'acquisition de la propriété dans le système de transmission *sola traditione*, vient de se voir reconnaître par l'ordonnance du 8 janvier 2009 le statut de titre d'acquisition, dans le but d'assurer la « sécurité dynamique » la plus efficace possible.

La généralisation du régime de transmission *sola traditione* des valeurs mobilières à l'ensemble des titres financiers, créés par l'ordonnance du 8 janvier 2009, peut dès lors être opérée (Titre II). En droit français en effet, l'analyse de la notion de titre financier révèle une certaine unité conceptuelle, fondée sur des caractères communs. Parce que ces titres sont émis en représentation d'une créance, sous une forme scripturale et sont négociables, la diversité des éléments composant la notion de titre financier peut être dépassée. De sorte qu'à l'unité de cette notion, au sein de laquelle figurent les valeurs mobilières, peut être associée l'unité de leur régime de transmission. Celle-ci résulte de l'extension du système de transmission *sola traditione*, qui n'est donc pas propre uniquement aux valeurs mobilières, mais à l'ensemble des titres financiers. Ce système de transmission unifié, centré sur la tradition des titres résultant de leur inscription en compte, doit encore être confronté à son environnement international. Or bien qu'une conception unitaire du transfert de propriété des titres au plan international soit illusoire, l'inscription en compte y apparaît comme une notion centrale. Elle est à la fois une source d'élaboration de règles unifiées de conflit de lois, même si de nombreux obstacles s'opposent encore à leur élaboration. Elle est également un facteur d'harmonisation en raison de sa position centrale au sein des règles matérielles. Sur le plan international, le système de transmission des titres financiers est ainsi assuré d'une certaine pérennité.

La soutenance de cette thèse s'est déroulée à l'Université Paris II le 3 juillet 2009, devant un jury composé des Professeurs Daniel Cohen, Laurent Aynès (Président), Philippe Delebecque (Rapporteur), France Drummond et Véronique Magnier (Rapporteur). Cette thèse a reçu la mention Très honorable et les Félicitations du Jury, ainsi que l'autorisation d'être reproduite en l'état et de concourir aux prix de thèse de l'Université et de la Chancellerie.

Les éditions Economica ont accepté d'assurer la publication de cette thèse au 1^{er} semestre 2010, dans la collection « Recherches Juridiques » dirigée par Messieurs les Professeurs Christian Larroumet et Nicolas Molfessis.

PLAN SOMMAIRE

INTRODUCTION

PREMIÈRE PARTIE

LES DIFFICULTÉS D'HARMONISATION DES RÉGIMES DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

TITRE I – L'APPLICATION DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ AUX VALEURS MOBILIÈRES

CHAPITRE I – Le droit de propriété

CHAPITRE II – Le transfert de propriété

TITRE II – L'ANALYSE DES TENTATIVES D'HARMONISATION

CHAPITRE I – Du transfert immédiat au transfert différé

CHAPITRE II – Les insuffisances du système mis en œuvre

SECONDE PARTIE

LES PERSPECTIVES D'UNIFICATION DU RÉGIME DU TRANSFERT DE PROPRIÉTÉ

TITRE I – L'ÉLABORATION D'UN RÉGIME APPLICABLE AUX VALEURS MOBILIÈRES

CHAPITRE I – Le principe

CHAPITRE II – La mise en œuvre

TITRE II – LA GÉNÉRALISATION DU RÉGIME AUX TITRES FINANCIERS

CHAPITRE I – En droit français

CHAPITRE II – En droit international

CONCLUSION GÉNÉRALE